ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances et du budget

N° 120-2024

Papeete, le - 7 NOV. 2024

Document mis
en distribution

Le - 7 NOV. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC,

---

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7098/PR du 29 octobre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française.

Le droit polynésien de la comptabilité publique est actuellement régi par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics. Cette délibération a été modifiée plus d'une trentaine de fois.

Afin de répondre aux exigences de lisibilité et d'accès au droit, ainsi que de transparence financière, le présent projet de texte procède à une refonte du droit comptable polynésien, en structurant les dispositions de manière plus cohérente et en l'adaptant aux évolutions juridiques et techniques. Cette démarche apparaît d'autant plus nécessaire que la Polynésie française s'est engagée depuis 2017 dans la réforme de la gestion de ses finances publiques (RGFP).

Ce projet de texte s'inscrit dans la démarche de modernisation des finances publiques et fait partie des réformes[1] engagées depuis 2021 destinées à moderniser le droit budgétaire, comptable et financier du Pays. Ces réformes (*qui conduiront à terme à l'abrogation complète de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 précitée*) constituent le préalable indispensable à la création du futur code des finances publiques de la Polynésie française dont l'adoption est programmée prochainement.

Ce projet de texte refond les livres II et III de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 précitée. Il s'inspire des principales évolutions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Au-delà de la refonte structurelle de la délibération du 23 novembre 1995, ce projet de texte propose des innovations selon les grands axes suivants :
- la consolidation des principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- la clarification des missions des gestionnaires publics ;
- le renforcement des organisations comptables (régies et recettes particulières) ;
- l'harmonisation des règles applicables aux opérations de recettes et de dépenses ;
- la clarification des opérations de trésorerie ;
- la consécration de la qualité comptable ;
- l'institution d'un fondement légal permettant de développer la dématérialisation de la chaîne financière.

---

[1] *Sont à noter : la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française, la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, ainsi que l'adoption du projet de loi du pays relative au renforcement et à l'harmonisation des garanties et pouvoirs de recouvrement des créances publique de la Polynésie française (texte adopté n° 2024-12 LP/APF du 31 juillet 2024). Il est à noter que d'autres réformes dans ce domaine sont à venir, notamment celles relatives au régime de responsabilité des gestionnaires publics et au contrôle financier.*

I- OBJECTIFS DU PROJET DE TEXTE : ACCESSIBILITÉ, LISIBILITÉ ET CONFORMITÉ

1. Clarification du champ d'application

L'**article 1er** définit le champ d'application du projet de texte, qui s'applique ainsi à la Polynésie française, à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) et à l'ensemble des autres personnes morales de droit public de la Polynésie française dotées d'un comptable public, quel que soit leur lieu de représentation.

L'État demeure, en revanche, compétent pour régir le droit de la comptabilité applicable à ses administrations ainsi qu'aux communes, à leurs établissements publics et à leurs groupements.

Ce projet de texte régit le droit commun comptable de toutes les entités visées à cet article, sans pour autant affecter les dispositions comptables spécifiques aux créances fiscales prévues par le code des impôts.

Cette articulation perdurera au sein du code des finances publiques dont le périmètre n'empiètera pas sur celui du code des impôts. Par ailleurs, il est à noter que ce projet ne fixe pas le cadre comptable spécifique des établissements publics, en dehors du tronc commun à l'ensemble des entités.

Il ne reprend pas les dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 précitée relatives aux spécificités des établissements publics d'enseignement (art. 53 al. 2). Ces dernières feront l'objet d'un texte spécifique. Une coordination des travaux réglementaires entre la direction du budget et des finances, le ministère de l'éducation et le bureau juridique de la direction générale de l'éducation et des enseignements a déjà eu lieu. Compte tenu de son ampleur, cette réforme ne pourra intervenir avant l'adoption du code prévue fin décembre 2024 (phase 1 de la codification). Pour y être intégrée, elle impliquera une modification du code en 2026 (phase 2 de la codification).

2. Rationalisation de l'architecture de la règlementation

En dehors des principes fondamentaux communs (première partie), la délibération n° 95-205 AT est construite selon une répartition par entité :
- deuxième partie consacrée à la Polynésie française ;
- troisième partie dédiée à l'assemblée de la Polynésie française, au CESEC et à l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- quatrième partie consacrée aux établissements publics de la Polynésie française.

Pour chaque entité, la délibération n° 95-205 AT procède à une déclinaison des principes communs[2].

Afin de rendre les dispositions plus lisibles et cohérentes, en évitant des éventuelles confusions, le projet de texte procède à une restructuration totale de la délibération n° 95-205 AT précitée.

Le Titre I comporte les principes fondamentaux communs, actuellement éparpillés, et :
- intègre la trésorerie ;
- exclue ce qui relève d'opérations spécifiques (opérations de régies et mandats financiers) ;
- supprime toutes les dispositions spécifiques aux autres entités désormais régies par les principes fondamentaux communs ;
- ne reprend pas expressément les dispositions définissant le contrôle des dépenses engagées dès lors qu'un texte spécifique le régit et sera *in fine* codifié dans un livre dédié du code,

Deux Titres sont également créés :
- un Titre II relatif aux opérations « spécifiques » mais néanmoins « communes » à l'ensemble des entités publiques (opérations relatives aux régies et aux mandats financiers) ;
- un Titre III relatif à la Polynésie française regroupant les dispositions spécifiques au Pays (recettes fiscales et recettes particulières – receveurs).

---

[2] *À titre d'exemple, l'article 144 de la délibération spécifique à la Polynésie rappelle que seul l'ordonnateur a qualité pour engager les dépenses de la Polynésie française et qu'il peut déléguer l'autorisation d'engager les dépenses. De même l'article 147 prévoit que les dépenses de la Polynésie française sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 144. L'article 148 prévoit que les dépenses sont mandatées par les ordonnateurs. Or, dans les principes fondamentaux, l'article 66 énonce déjà que les ordonnateurs (quelle que soit l'entité) engagent, liquident et mandatent les dépenses.*

3. *Mise en conformité avec les normes supérieures*

Le projet de texte abroge également différentes dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 précitée qui ne respectent ni les principes issus de la loi organique statutaire (LOPF), ni les autres textes étatiques applicables à la Polynésie française.

Il s'agit de supprimer :

– les différentes catégories d'ordonnateurs prévues par la règlementation en vigueur (ordonnateur principal, délégué et suppléant), dont la compétence pour les régir appartient au législateur organique (art. 64 de la LOPF) ; l'article 5 rétablit donc la conformité à la LOPF et précise, dans un souci de lisibilité, le régime des délégations de pouvoirs ;

– le centre de sous-ordonnancement (CSO)[3] repris dans la délibération n° 95-205 AT dès lors que le comptable de la Polynésie était parfois amené à déconcentrer son poste comptable dans les archipels ; cette pratique ayant pris fin dès 1999, ce dispositif est devenu obsolète ;

– les dispositions dérogatoires prévues pour les opérations financées par le fonds européen de développement (FED), consacrées au chapitre V de la délibération n° 95-205 AT, également devenues obsolètes au regard de la décision « Association Outre-Mer » de 2021 (fonds européens inscrits depuis lors au budget général de l'UE).

II- GRANDS AXES DU PROJET DE TEXTE

1. *Consolidation des principes fondamentaux de la comptabilité publique*

➢ Sur le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables

Le projet de délibération réaffirme le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui concourt à la sécurité de la gestion des deniers publics. Cette séparation classique des ordonnateurs et des comptables s'apparente à la distinction de celui qui décide (engager une dépense ou recouvrer une recette) par rapport à celui qui exécute financièrement (manipulation des deniers publics).

L'**article 2** rappelle ainsi l'exclusivité de compétences des ordonnateurs et des comptables pour exécuter les décisions budgétaires prises par les assemblées délibérantes.

L'**article 3** distingue les missions de ces acteurs de la gestion publique en rappelant l'incompatibilité des deux fonctions, tout en l'actualisant au regard du pacte civil de solidarité.

Le projet consacre néanmoins certains assouplissements au travers de :

- la possibilité pour le comptable de payer certaines dépenses sans ordonnancement préalable, eu égard à leur nature ou à leur montant (**art. 67 et 68**) ;
- la création des services facturiers qui, placés sous l'autorité du comptable, sont chargés de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable public (**art. 79**) ;
- l'instauration du contrôle allégé en partenariat (**art. 80**) dans lequel le comptable est dispensé de certains contrôles *a priori* et l'ordonnateur de la production de certaines pièces justificatives ;
- la possibilité de déroger au principe d'exclusivité du comptable public au maniement des fonds par des conventions de mandat (**art. 148 et suivants**).

➢ Maintien du renvoi au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Dans l'attente de la révision de la LOPF qui permettra une réforme du régime de responsabilité pour l'ensemble des gestionnaires publics, le projet de délibération maintient la référence au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics de la Polynésie française (**art. 20**).

---

[3] *Le CSO était une structure locale distincte de celle en charge des dépenses des communes et de l'État. Elle regroupait un ordonnateur (dénommé sous-ordonnateur) et un comptable (dénommé préposé du Trésor).*

2. *Clarification des missions des gestionnaires publics*

Le projet de délibération entend apporter une meilleure cohérence et organisation dans les statuts de l'ordonnateur et du comptable public.

➢ Introduction de la notion de « gestionnaires publics »

Jusqu'à présent, il n'existait pas de notion générique pour désigner les ordonnateurs et les comptables. Ces derniers étaient définis comme des acteurs de l'exécution du budget.

Désormais, il est prévu de les qualifier de gestionnaires publics. Cette nouvelle appellation ne correspond pas à celle actuellement applicable en droit national qui découle de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics. S'agissant du projet de texte, il convient de la limiter à la notion d'agent d'exécution du budget. Par conséquent, cette nouvelle appellation n'inclut pas celle de contrôleur des dépenses engagées dont la fonction de contrôle se distingue de celle d'exécution du budget.

Cette notion est introduite pour anticiper les prochaines réformes destinées à renforcer la vision globale de la gestion publique qui va au-delà de la simple exécution budgétaire et implique d'autres garanties et principes **(gestion de qualité, transparence, responsabilité, qualité comptable)**.

➢ Clarification du statut des ordonnateurs

Les articles 4 à 9 prévoient de définir :

- la notion d'ordonnateur de manière plus détaillée **(art. 4)** ;
- les actes d'ordonnancement que les ordonnateurs délivrent en instaurant la notion générique « d'ordre de recouvrer et de payer » désormais applicable à toutes les entités **(art. 6 et 7)** ;
- les personnes ayant la qualité d'ordonnateur au sein des différents organismes et institutions du Pays **(art. 5)** ;
- les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables **(art. 8)** ;
- leur responsabilité, en renvoyant aux dispositions législatives et règlementaires applicables : code des juridictions financières **(art. 9)**.

➢ Clarification du statut des comptables publics

La délibération n° 95-205 AT prévoit peu de dispositions sur les missions et pouvoirs du comptable public.

À la lumière d'avis rendus par le Conseil d'État sur l'étendue de la compétence normative du Pays, l'**article 10** prévoit désormais que les comptables publics sont *« des agents de droit public ayant (...) la charge exclusive de manier les fonds publics et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er »*.

L'objectif est de fixer les missions du comptable public indépendamment du statut de fonctionnaire tout en évitant le risque d'empiètement sur la compétence de l'État.

L'**article 15** pose la définition du comptable assignataire : « *comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancements, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité* ».

L'**article 17** fixe le procédé d'accréditation des comptables auprès des ordonnateurs.

L'**article 18** consolide et définit les différentes catégories de comptables. Les comptables peuvent être principaux ou secondaires : « *Les comptables publics principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables publics secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal.* ».

L'**article 21** définit les compétences exclusives du comptable public pour plus de lisibilité : tenue de compte, prise en charge des ordres de recouvrer et de payer donnés par les ordonnateurs, exécution des opérations financières. Cet article est une déclinaison « pivot » du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

Les **articles 22 et 23** fixent les missions de contrôle du comptable tant sur les ordres de recouvrer que sur les ordres de payer émis par l'ordonnateur :

- en matière de recettes, il doit vérifier, dans la limite des éléments dont il dispose, que l'ordonnateur a émis régulièrement le titre de recette avant de mettre en œuvre les diligences nécessaires au recouvrement ;

- en matière de dépense, son contrôle est clarifié : il s'agit d'un contrôle de régularité excluant tout contrôle d'opportunité et de légalité interne. L'article 23 précise qu'il porte sur la validité de l'ordre de payer (*compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire, etc.*).

Enfin, l'**article 24** rappelle que les comptables publics procèdent à la reddition des comptes (compte de gestion – renvoi à l'article 185-8 de la LOPF) qui sont produits au juge des comptes.

En matière de contrôle sur les dépenses, le projet de délibération instaure de nouveaux leviers d'action.

Tel que prévu par la réglementation en vigueur, le contrôle du comptable sur les dépenses doit être exercé de manière préalable (avant la comptabilisation et le paiement) et exhaustive (sur l'ensemble des actes de dépenses des ordonnateurs dès le 1er franc).

Toutefois, un contrôle exhaustif mobilise inutilement des ressources sur des dépenses sans risque et sans enjeu, alors que les dépenses sensibles peuvent dans le même temps être insuffisamment contrôlées. Aussi, depuis quelques années, la nécessité d'améliorer l'efficience du dispositif de contrôle a conduit le comptable de la Polynésie à repenser ses modalités afin d'accélérer les délais de paiement.

Les contrôles proportionnés aux risques et aux enjeux sont consacrés par le projet de texte. Il s'agit d'une part du contrôle hiérarchisé de la dépense dit « CHD » et du contrôle allégé en partenariat dit « CAP » :

- le « CHD » (**art. 80 al. 1**) désigne la méthode consistant pour un comptable public à proportionner les contrôles exercés sur la dépense aux risques et aux enjeux. En lieu et place d'un contrôle *a priori* et exhaustif, simple et rassurant dans son principe, la mise en œuvre du CHD se traduit par une modulation du moment (*a priori* ou *a posteriori*), du périmètre (exhaustif ou par échantillon) et de l'intensité des contrôles (tout ou partie des contrôles réglementaires prévus aux articles 22 et 23) ;

- le « CAP » (**art. 80 al. 3**) - à la différence du « CHD » - est une démarche commune. Elle est réalisée par l'ordonnateur et le comptable public pour s'assurer de la maîtrise des risques relatifs à la régularité de l'émission des ordres de paiement. Dans ce cas, le comptable apprécie les risques, non plus sur pièces, mais sur place, après avoir évalué, au travers d'une démarche d'audit, la fiabilité de l'ensemble des procédures mises en œuvre dans la chaîne de dépense concernée.

Les dépenses contrôlées dans le cadre du CHD et du CAP sont intégrées dans des plans de contrôles établis suivant les règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres (**art. 80 al. 2**). Le respect du plan de contrôle constitue d'ailleurs un élément essentiel dans les conditions de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public[4].

Il est à noter que le CHD étant déjà exercé par le comptable, le projet de texte lui confère une assise juridique. Ce n'est pas le cas du CAP qui à ce jour n'est pas encore envisagé mais reste une option opportune pour l'avenir.

3. Renforcement des organisations comptables

En dehors du poste du comptable « classique » dirigé par les comptables publics, il existe deux catégories d'organisations comptables :

- la **régie**, qui fait intervenir un agent du Pays, dénommé « régisseur », ayant la qualité de mandataire du comptable public ;

- la « **recette particulière** », qui fait intervenir un agent du Pays ayant la qualité de comptable public « secondaire », dénommé « receveur particulier », placé sous l'autorité du comptable public principal.

---

[4] Le comptable peut être mis en débet par le juge financier pour tous les paiements irréguliers mais pourra être déchargé de sa responsabilité dès lors que la dépense ne figurait pas dans son plan de contrôle.

Le projet de texte procède à une refonte totale des dispositions relatives aux régies, lesquelles sont désormais regroupées dans un même chapitre (**Chapitre I du Titre II**). Il rationalise les dispositions relatives aux recettes particulières et confère notamment un véritable statut aux receveurs particuliers (**Chapitre II du Titre III**). Il soumet ces organisations comptables à un dispositif de contrôle commun, dit « de gestion », destiné à garantir la régularité et la qualité des opérations (**article 113**).

Il est à noter qu'un autre dispositif mis en place en 2018 (qui déroge également au principe de séparation ordonnateur / comptable) existe sans pour autant reposer sur la création d'une régie ou d'une recette. Il s'agit du « mandat financier » qui fait intervenir un mandataire n'ayant ni la qualité de comptable public, ni celle de comptable assignataire.

Cette opération nécessite de recourir à une convention de mandat dont les mentions sont strictement encadrées par les articles 80-1 et 80-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995[5]. Le projet de texte prévoit de reprendre ces dispositions (**Chapitre II du Titre II – art. 148 à 159**).

➢ Rénovation de l'organisation des régies

Les comptables publics sont, en principe, les seuls à procéder au recouvrement des créances ou au paiement des dépenses publiques. Toutefois, certains personnels peuvent se voir confier cette mission, pour le compte du comptable public, à titre exceptionnel et moyennant une procédure restreinte et contrôlée et ce, afin d'améliorer la fluidité du système de perception/dépense publiques.

Tel est le cas de la régie. Le recours à la régie doit toutefois rester exceptionnel et adapté à des contextes spécifiques en tant qu'il constitue un mode particulier d'exécution du budget destiné à faciliter l'encaissement de menues recettes et le paiement de menues dépenses.

Il existe 34 régies au sein des services de l'administration de la Polynésie française :
- 29 régies de recettes (cinq sous régie / cinq régies de recettes prolongées) ;
- 5 régies d'avances.

En outre, une vingtaine de régies a été recensée au sein des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Les dispositions de la délibération n° 95-205 AT précitée relatives aux régies sont désuètes, dispersées[6], peu nombreuses (une dizaine) et font référence à des textes qui n'ont jamais été étendus en Polynésie française et qui sont abrogés depuis de longues années en Métropole[7] (1997 et 2008). Ce cadre réglementaire lacunaire et obsolète a généré une pratique consistant à « écrire » le droit dans les arrêtés de création de régies en prévoyant d'office :

- le principe de la sous-régie ;
- la qualité de régisseur mandataire ;
- la régie prolongée ;
- les modalités et conditions de versement des indemnités de responsabilité.

Or, définir au sein des arrêtés de création des régies, des règles générales et permanentes empruntées aux instructions codificatrices applicables aux seules collectivités territoriales métropolitaines, constitue une extension indirecte du droit national méconnaissant à la fois les compétences normatives du Pays et le principe de spécialité législative.

Le projet de délibération procède donc à une clarification et à une consolidation du statut des régisseurs et de ses mandataires.

---

[5] Créés par la délibération n° 2018-90 APF du 15 novembre 2018.
[6] Articles 80 1°, 106 à 115, 170, 186 de la délibération n° 95-205 AT.
[7] L'article 108 fait référence au décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 sur la mise cause de leur responsabilité et l'article 110 fait référence au décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Sur la définition du régisseur, le projet de texte reprend celle de la délibération n° 95-205 AT (**article 115**) en la complétant par l'ensemble des missions qui lui incombe (**article 116**) :

- la garde et la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics ;
- le maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Par ailleurs, les **articles 117 et 118** clarifient les différentes autorités compétentes[8] tant pour instituer des régies que pour nommer le régisseur. Il conforte également le principe selon lequel ces dernières sont tenues de recueillir l'avis conforme du comptable public assignataire.

Les différents mandataires du régisseur

Le projet comble l'absence de dispositions relatives à la suppléance du régisseur (en cas d'absence ponctuelle ou prolongée) ou à l'assistance dans ses fonctions.

Sont ainsi créés quatre nouveaux acteurs de la régie (**art. 120**) :

- le mandataire suppléant, chargé de remplacer le régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie, en cas d'absence inférieure à deux mois (**art. 124**) ;
- le régisseur intérimaire, chargé de remplacer le régisseur en cas d'absence « prolongée » entre deux et six mois (**art. 125**) ;
- le mandataire sous-régisseur chargé d'exécuter les opérations relevant de la sous-régie (**art. 126**) ;
- le mandataire préposé qui assiste le régisseur mais qui n'est pas tenu de constituer un cautionnement (**art.127**).

Incompatibilité, responsabilité financière des régisseurs et cautionnement

Le projet de texte énonce explicitement le principe d'incompatibilité entre les fonctions de régisseur et d'agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet (**art. 119**).

S'agissant du principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur (**art.121**), son fondement est issu du III (al. 2) de l'article 60 de la loi de finances de 1963 (applicable en Polynésie française depuis son origine).

Le projet étend ce principe au mandataire suppléant nouvellement créé, ce dernier étant responsable des opérations réalisées durant la période de remplacement du régisseur.

Eu égard à leur responsabilité financière, les régisseurs et les mandataires suppléants peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnité de responsabilité afin de compenser les risques inhérents à la fonction assumée. Pour ces raisons, les autres mandataires du régisseur (y compris les sous-régisseurs) ne peuvent en bénéficier.

Les conditions de l'attribution de cette indemnité et son montant seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres (**art. 122**).

Enfin, s'agissant de l'obligation de cautionnement, le projet de texte renvoie à la règlementation applicable, à savoir l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (**art. 123 et 125**).

Renforcement de la sécurisation financière des régies

À la différence de la délibération n° 95-205 AT (qui ne comporte aucune disposition en la matière), le projet de texte limite strictement les recettes et les dépenses pouvant être encaissées et payées par le régisseur.

S'agissant des recettes (**art.129**), sont exclus les impôts et taxes sauf dérogation autorisée par le conseil des ministres. Cette exclusion tient au fait qu'il revient, par principe, aux seules recettes particulières de recouvrer les recettes fiscales en tant que produits particuliers.

---

[8] Pour la création des régies : le conseil des ministres pour les régies du Pays ; pour celles de l'APF ou du CESEC, leurs présidents respectifs ; pour celles des établissements publics de la PF, leur conseil d'administration et pour celles des AAI, leur président. Pour la nomination du régisseur, le Président ordonnateur.

En tant qu'elles encaissent des recettes fiscales, les régies douanières, créées en 2014, pourront ainsi être maintenues dans un cadre légal, dans l'attente de l'éventuelle évolution du recouvrement de telles recettes.

S'agissant des dépenses (**art. 136**), sont seules permises :

- les dépenses de fonctionnement de faible montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les frais de déplacements temporaires ;
- les remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie de recettes concernée.

Dans un souci de sécurisation des fonds détenus par le régisseur, le projet de texte impose aux régisseurs :

- d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor (**art. 141**) ; les fonds sont ainsi placés sur un compte unique de dépôt sécurisé par l'État ;
- de dégager les fonds vers le compte du comptable assignataire lorsque le plafond d'encaisse, tel que fixé par l'acte constitutif de la régie, est atteint (**art. 142**).

Renforcement des modalités de contrôle des régies

Le projet de texte renforce les modalités de contrôle des régies :

– les **articles 130 et 137** précisent que les régisseurs de recettes et de dépenses doivent effectuer des contrôles sur les opérations réalisées dans les régies dans les mêmes conditions que le comptable public ;
– les **articles 144 et 145** renforcent les obligations pesant sur le régisseur s'agissant de la tenue de la comptabilité ;
– les **articles 146 et 147** proposent la mise en place de contrôles plus détaillés sur les régies de la part de l'ordonnateur et du comptable public assignataire, notamment en distinguant les contrôles comptables sur pièces, des contrôles comptables sur place.

Différents types de régies

Le projet de texte met en adéquation la réglementation avec la pratique en consacrant et en encadrant l'existence des sous-régies et des régies de recettes prolongées.

L'**article 117** intègre la notion de « sous-régie » comme un démembrement de la régie permettant d'élargir le champ géographique d'un service public et d'atteindre davantage d'administrés.

L'**article 134** introduit la notion de « régie de recettes prolongées » qui déroge au principe selon lequel « *le régisseur est chargé du recouvrement spontané des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie et n'a qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites* ». La régie de recettes prolongées permet ainsi au régisseur d'adresser une demande de paiement au débiteur lorsque ce dernier n'a pas effectué immédiatement le règlement au comptant à la régie. Il en résulte une flexibilité de paiement pour l'usager dans certains services publics, notamment dans le domaine de la santé.

➢ Les receveurs particuliers : organisation rationalisée et statut rénové

En Polynésie française, le premier « receveur » est le receveur des domaines et de l'enregistrement créé en 1874 dans les Établissements français de l'Océanie[9]. La notion de receveur particulier apparait pour la première fois dans la règlementation polynésienne en 1991 mais ne concerne que le receveur des domaines et de l'enregistrement[10]. En 1995, cette disposition sera reprise à l'article 126 de la délibération n° 95-205 AT.

---

[9] *Décret de 1873 créant la formalité de l'enregistrement dans les EFO. Auparavant, l'enregistrement était centralisé en Métropole.*
[10] *L'alinéa 1er de l'article 100 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics précise en effet que « Le recouvrement des recettes relatives à l'enregistrement et au domaine peut être confié à des receveurs particuliers qui sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les comptables publics ».*

Toutefois, ce n'est qu'en 1997 que le statut de receveur particulier sera introduit à l'article 132-1-1° de la délibération 95-205 dans la perspective de la création d'une recette des impôts[11]. Cet article prévoit trois types de recettes particulières[12] (fiscales, domaniales et douanières).

Compétence du conseil des ministres pour créer et organiser les recettes particulières

L'**article 163** complète le cadre d'intervention du conseil des ministres s'agissant de la création des recettes particulières. L'arrêté de création doit ainsi prévoir la nature des recettes, les modalités de fonctionnement mais également le montant du cautionnement.

Statut juridique du receveur

Les **articles 164 à 169** déclinent les différentes composantes du statut des receveurs :

- sa qualité de comptable secondaire ;
- les conditions de sa nomination (*par le conseil des ministres, après avis conforme du Payeur*) ;
- le principe et les modalités de sa prestation de serment : n'étant pas prévue jusqu'alors, le projet de texte l'impose et précise qu'elle s'effectue devant le comptable principal. Il répond ainsi aux interrogations du Payeur soulevées depuis 2022 tant sur la nécessité d'y procéder que sur l'autorité compétente. En effet, seul le comptable principal prête serment devant le juge des comptes. S'agissant des comptables secondaires régis par le droit national, les textes comme les instructions confirment que la prestation s'effectue devant le directeur départemental des finances publiques. Enfin, cette prestation n'intervient qu'une seule et unique fois pour l'ensemble de la carrière du receveur ;
- les modalités de son installation : tout en reprenant les dispositions actuelles, le projet de texte précise que le procès-verbal d'installation est dressé conjointement par le chef de service de rattachement et le Payeur, marquant ainsi le lien entre l'ordonnateur, le receveur et le comptable principal ;
- la constitution de son cautionnement ;
- son accréditation auprès de l'ordonnateur et du Payeur qui se matérialise par la publication de son acte de nomination ;
- les conditions de son intérim : le projet de texte reprend les dispositions actuelles en les modernisant.

Restructuration et clarification des opérations des receveurs

Les **articles 170 à 177** restructurent et clarifient les opérations des receveurs autour des éléments et étapes suivantes :

- S'agissant des recettes :
  - le constat de la recette et la comptabilisation de ses opérations ;
  - les modes de règlement des sommes au receveur ;
  - la périodicité de versement des fonds du receveur auprès du comptable principal ;
  - l'émission des titres de recettes - au plus tard - à la date de clôture des comptes sur la base des états des créances recouvrées et restant à recouvrer ;
  - le traitement des créances restant à recouvrer « RAR » par une double action :
    - l'émission d'un avis de mise en recouvrement (AMR) pour le montant total de la créance,
    - le déclenchement du titre de recette correspondant par la transmission d'une proposition d'ordonnancement ;
  - l'état du recouvrement à adresser au comptable principal qui constitue une annexe au compte de gestion ;
- S'agissant des dépenses : il est précisé que les frais occasionnés pour le recouvrement des recettes sont listés par arrêté pris en conseil des ministres.

Garantir la sécurité par la régularité et la qualité des opérations des receveurs.

---

[11] Auparavant, les impôts directs comme indirects étaient recouvrés intégralement par le Trésorier payeur général TPG puis par le payeur en 2004.

[12] La délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997 a introduit un nouvel article 132-1-1° de la délibération n° 95-205 AT selon lequel « Le recouvrement des recettes douanières et assimilées, de celles relatives à l'enregistrement, au domaine, à la transcription, à la plus-value immobilière et à la conservation des hypothèques, de celles relevant du code des impôts qui ne sont pas établies par voie de rôles, peut être confié à des receveurs particuliers qui ont la qualité de comptable public. ».

Les **articles 178 à 183** sécurisent les opérations des receveurs autours des éléments suivants :

- écriture de régularisation des opérations internes ;
- tenue d'une comptabilité des opérations financières (partie double) : arrêté des écritures en fin de journée, centralisation en fin de mois et en fin de gestion ;
- détermination des documents comptables (renvoi au conseil des ministres) ;
- plafond d'encaisse (précision par rapport aux transports de fonds) ;
- dégagement des fonds (après constatation des recettes et reversement) ;
- opérations de clôture (situation du recouvrement) ;
- désignation de mandataires agréés par l'ordonnateur et le comptable public principal.

4. Harmonisation des règles applicables aux opérations de recettes et de dépenses

➢ Les opérations de recettes

S'agissant des opérations de recettes, les principaux apports du projet de texte portent sur :

- la définition des conditions et modalités d'apurement des créances ;
- l'encadrement de la procédure de recouvrement.

Sur les conditions et modalités d'apurement des créances

Tout titre de recette peut être apuré par une réduction ou une annulation du titre, par la remise gracieuse de la dette accordée par la collectivité, par l'admission en non-valeur de la créance, par l'apurement administratif ou par la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Le projet vient régir aux **articles 45 et 46** les deux dispositifs que sont la remise gracieuse et l'admission en non-valeur (ANV).

Pour rappel, la remise gracieuse éteint la créance et libère le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Tel n'est pas le cas de l'admission en non-valeur qui est une mesure d'apurement comptable qui n'éteint pas la force du titre exécutoire. L'action en recouvrement demeure toujours possible si le débiteur revient à meilleure fortune. La remise gracieuse est sollicitée par le débiteur alors que l'ANV est sollicitée par le comptable. La décision de remise gracieuse et d'ANV relève pour les créances du Pays du président ordonnateur.

En droit national, si le décret de 2012 ne comporte pas de dispositions relatives à ces dispositifs, ces derniers sont largement détaillés dans les instructions codificatrices applicables aux collectivités territoriales.

La délibération n° 95-205 AT, quant à elle, régit ces dispositifs comme suit :

- s'agissant de la remise gracieuse, l'article 34 traite uniquement du cas des créances non fiscales et ne détaille pas le cas de la remise gracieuse accordée par l'ordonnateur ;

- s'agissant de l'ANV, l'article 35 régit uniquement les créances irrécouvrables en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, *etc.*), du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites, ou encore de l'échec du recouvrement amiable. Le cas des créances éteintes n'est pas prévu. En outre, l'article 88 dernier alinéa écarte la possibilité d'admettre en non-valeur les créances issues de décisions de justice[13].

Le projet de texte vient apporter certaines innovations.

---

[13] *L'article 88 traite des conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou donner lieu à remise de dette ou à transaction. La 2ème phrase du 3è alinéa prévoit : « Elles (les créances) peuvent être présentées pour admission en non-valeur après notification d'un commandement de payer (...). ». Le dernier alinéa prévoit : « Ne sont pas visées par les présentes dispositions, les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire, prononcés par les juridictions administratives ou judiciaires. ».*

S'agissant de la remise gracieuse, le projet de texte :

- régit désormais l'ensemble des créances qu'elles soient fiscales ou non fiscales. Ce travail d'harmonisation entre le code des impôts et la délibération n° 95-205 AT permet d'avoir une meilleure visibilité sur ce dispositif.
- précise que la remise gracieuse accordée par l'ordonnateur ne porte que sur la somme en principal (**art. 45**).
- réitère l'interdiction de remise gracieuse pour les créances nées de jugement ayant un caractère exécutoire.

S'agissant des ANV, le projet de texte (**art. 46**) :

- définit la notion de créances irrécouvrables
- définit la notion de créances éteintes : créances effacées par une décision juridique qui s'impose au créancier et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public
- enrichit le recours aux admissions en non-valeur pour ces deux natures de créances
- permet clairement l'ANV des créances irrécouvrables issues des décisions de justice.

Le projet de texte pose le principe de ces deux mesures d'apurement et renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer les conditions d'application.

Sur la procédure harmonisée du recouvrement amiable

Sauf cas très spécifique (jugement exécutoire), le recouvrement amiable doit intervenir avant tout recouvrement forcé.

Si la procédure de recouvrement préalable des créances fiscales est prévue aux articles 139 à 142 de la délibération n° 95-205 AT - lesquels font parfois « doublons » avec les dispositions du code des impôts – aucune disposition ne régit la procédure amiable de recouvrement des créances « non fiscales ». Un simple renvoi à la procédure fiscale - opéré à l'article 143 – comble un vide procédural.

Par ailleurs, aucune disposition n'impose expressément au comptable du Pays de requérir l'autorisation de l'ordonnateur (Président de la Polynésie française) avant d'exercer les poursuites. L'article 35 alinéa 1, pour des cas strictement limités (créances irrecouvrables), fait référence à l'autorisation des poursuites.

Partant de ce constat, le projet de texte définit de manière détaillée la procédure de recouvrement amiable préalable des créances, quelle que soit leur nature.

Après avoir rappelé que les recettes sont liquidées et établies par l'émission d'un ordre de recouvrer (**art. 30**), le projet de texte précise que l'ordre de recouvrer, compte tenu de sa qualité de titre exécutoire (**art. 37**), constitue le fondement de l'action en recouvrement (**art. 47**).

- *Départ de la procédure*

La procédure de recouvrement débute par l'envoi au débiteur d'une copie de l'ordre de recouvrer. Compte tenu des nombreux contentieux en ce domaine, le projet de texte clarifie les formalités auxquelles est soumis cet envoi. Face aux difficultés de notification, l'**article 48** prévoit ainsi qu'un envoi sous plis simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître vaut notification de ladite ampliation, tandis que l'**article 49** précise les mentions que doit comporter l'ordre de recouvrer.

- *Déroulement de la phase amiable*

La procédure de recouvrement se poursuit, le cas échéant, par une phase amiable (**art. 53**) au cours de laquelle le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer (**art. 54**).

Pour les créances d'un montant inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFP, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette (**art. 55**).

L'instauration d'une phase comminatoire amiable constitue une nouveauté. Toutefois, sa mise en œuvre étant longue et complexe, elle ne sera sans doute pas réalisée avant un certain délai. Elle a pour objectif d'inciter le redevable à s'acquitter de sa dette, sous peine d'engagement d'une mesure d'exécution forcée par le comptable public.

Dans l'hypothèse où la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public adresse au débiteur une mise en demeure de payer (**art. 56**), marquant la fin de la phase amiable.

Sur la procédure de recouvrement forcé

Ce n'est qu'en cas d'échec du recouvrement amiable (lorsque la mise en demeure précitée n'a pas été suivie de paiement) que la phase de recouvrement forcé débute.

Le projet de texte prévoit en ce sens que le comptable public engage, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du débiteur (**art. 57**).

Le projet de texte s'articule sur ce point avec les deux lois du pays adoptées le 31 juillet 2024 :
- la loi du pays n° 2024-12 LP/APF adoptée le 31 juillet 2024 qui régit les outils et pouvoirs de recouvrement (privilèges, hypothèque légale, saisie administrative à tiers détenteurs) ;
- la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 qui fixe les règles de prescriptions (points de départ des délais de l'action en recouvrement et délais pour récupérer les trop-perçus).

Enfin, à tout moment de la procédure de recouvrement, l'ordonnateur peut inviter le comptable public à sursoir au recouvrement des créances (**art. 58**). Cette demande est nécessairement écrite et motivée.

➢ Les opérations de dépenses

Le projet de délibération procède à la redéfinition des différentes phases de l'exécution de la dépense publique : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement le cas échéant, et le paiement.

Sur l'engagement

L'engagement n'est plus défini à l'**article 65** comme un simple « *acte* » mais bien comme un « acte juridique » par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera « *une dépense* » et non plus « *une charge* ».

Sur la liquidation

La liquidation est toujours présentée comme une opération qui comporte deux étapes consistant à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense (**art. 65**). Pour autant, l'article 65 se fait davantage précis que la délibération n° 95-205 AT lorsqu'il s'agit de décrire ce qu'elle « comporte » vraiment. Alors que cette délibération (article 92 alinéa 2) définit seulement la seconde étape - la première étape n'étant que suggérée – le projet de texte répare cet oubli puisque la certification du service fait est dorénavant clairement évoquée.

Sur l'ordonnancement

L'ordonnancement est défini comme l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer « la dépense » et non plus « la dette » (**art. 66**).

Le projet de texte prévoit toutefois que certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées par le comptable sans ordonnancement préalable (**art. 67**). Tel est le cas des échéances de remboursement d'emprunt, compte tenu de leur nature particulière et du délai imparti pour leur règlement (**art. 68**) mais également des frais bancaires occasionnés pour le recouvrement des receveurs (**art. 176 al. 2**).

Par ailleurs, le projet de texte précise le contenu des ordres de payer émis par l'ordonnateur, ce qui apporte une grande lisibilité tant pour l'ordonnateur que pour le comptable. Il allège également la procédure en conférant une assise réglementaire au principe selon lequel la signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépenses emporte signature de l'ensemble des mandats qui y sont joints (**art.69**).

Enfin, et contrairement aux ordres de recouvrer pour lesquels le projet de texte définit le formalisme auquel ils sont soumis, le projet de texte renvoie (s'agissant des ordres de payer) au conseil des ministres le soin d'en préciser le formalisme. Cette différence tient au fait que les ordres de recouvrer sont considérés comme des actes administratifs opposables aux tiers à la différence des ordres de payer, lesquels sont transmis uniquement au Payeur.

Sur le paiement

Reprenant les dispositions de la délibération n° 95-205 AT, le projet de texte définit ensuite le paiement comme l'acte par lequel les personnes publiques relevant de son champ d'application se libèrent de leur dette (**art. 70**).

Il simplifie la rédaction qui prévaut concernant les moyens de paiement des dépenses, en renvoyant, au lieu de citer tous les moyens de paiement, au code monétaire et financier (**art. 71**).

En outre, il innove :

- en prévoyant deux hypothèses dans lesquelles les comptables publics peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes : en cas de refus du créancier de recevoir son paiement et en matière d'expropriation (**art. 72 et 77**) ;

- en précisant qu'en cas d'opposition à paiement ou de cession, nantissement ou transfert de créances, le paiement peut être fait dans les mains d'une autre personne que le créancier ou son représentant qualifié (**art. 73**) ;

- en rappelant la nature et le contenu du contrôle du comptable sur les actes de paiement :
  - en rappelant les dispositions du code des juridictions financières qui interdisent au comptable de subordonner son paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur (**art. 75 al. 1er**) ;
  - en précisant que le contrôle porte sur la complétude et la précision des pièces justificatives au regard de la nomenclature et leur cohérence entre l'objet du mandat (**art. 75 al. 2**) ;

- en permettant au comptable public d'exercer une action en répétition de l'indu à l'encontre d'un débiteur ayant bénéficié d'un paiement qui n'était pas dû en totalité ou en partie (**art. 78**).

5. Clarification des opérations de trésorerie et l'obligation de depôt de fonds au Trésor

Les opérations de trésorerie sont actuellement prévues dans un livre spécifique de la délibération n° 95-205 AT (livre III), distinct de celui relatif aux dispositions comptables.

Le projet de texte entend réintégrer ces dispositions dites financières au sein des dispositions comptables pour plus de cohérence. Elles seront toutefois codifiées dans un livre spécifique au sein du futur code des finances publiques de la Polynésie française.

Essentiellement exécutées par le comptable (qui a l'exclusivité du maniement des fonds), les opérations de trésorerie (mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants) sont des opérations comptables qui obéissent à des règles de justifications, de constat et de prise en charge au même titre que les opérations de dépenses et de recettes. En outre, les principes régissant les opérations de trésorerie se rattachent à des principes fondamentaux comptables tels que l'unité de caisse ou l'obligation de dépôt de fonds au Trésor.

Enfin, les comptes financiers comprennent les comptes relatifs aux placements de trésorerie autorisés. C'est sur ce dernier point que le projet innove. Afin de comprendre l'évolution liée aux autorisations de placement de trésorerie, il convient de revenir sur la règle de l'obligation de dépôts de fonds au Trésor.

Les opérations de trésorerie des collectivités locales sont marquées par une règle forte : l'obligation de dépôt au Trésor (reprise à l'article 184 de la délibération n° 95-205 AT).

Cette obligation fait cependant l'objet de certaines dérogations au profit des collectivités territoriales.

Dans l'attente d'une clarification par le Conseil d'État sur l'étendue de la compétence de la Polynésie pour déroger à l'obligation de dépôt mais également de placement de fonds au Trésor, le projet de délibération prévoit à l'**article 85** une dérogation en renvoyant à une loi du pays le soin d'encadrer la possibilité de placer des fonds disponibles en valeur d'État ou garanties par l'État.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en pratique, des aménagements existent pour le dépôt de fonds puisque la Paierie autorise, par dérogation expresse, les receveurs comme les régisseurs à déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités.

Cette dérogation a peu de portée car elle se limite à l'ouverture d'un compte de dépôt (aucun moyen de paiement ne peut y être associé) et les fonds qui y sont déposés doivent être reversés au plus vite sur le compte du comptable public. L'**article 86** confère un fondement légal à cette pratique dérogatoire en prévoyant que : « *Par dérogation à l'article 85, les comptables publics secondaires et les régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances peuvent déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités. / Cette dérogation est autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, au regard des contraintes techniques.* »

6. Innovation en matière de qualité comptable

Le projet de délibération :
- redéfinit la comptabilité publique dans toutes ses composantes ;
- décrit les objectifs et les principes de qualité comptables.

➢ La comptabilité publique : un système d'organisation de l'information financière

L'**article 102** consacre la variété des règles comptables qui s'appliquent aux entités entrant dans le champ d'application du projet de texte.

La comptabilité publique comporte 4 dimensions (**art.103**) :
- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique (selon les besoins propres à chaque catégorie) ;
- une comptabilisation (ou comptabilité) des valeurs inactives.

La comptabilité budgétaire (**art. 104**) est la plus ancienne. Elle se fonde sur le principe de l'annualité et permet de rendre compte dans quelle mesure le budget est exécuté. Elle est tenue par le comptable public, dans le poste comptable qu'il dirige. Il est à noter que le projet de texte ne fait plus référence à la comptabilité des engagements, définie à l'article 75 de la délibération n° 95-205 AT comme ayant « *pour objet la description et le contrôle des engagements juridiques, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion* », car celle-ci est désormais couverte par la comptabilité budgétaire.

Le projet de délibération met en avant la comptabilité générale (**art. 105**) et la définit comme retraçant l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Les **articles 105 et 106** décrivent les caractéristiques principales de la comptabilité générale :
- elle est tenue selon le principe des droits constatés en vertu duquel les droits et obligations sont enregistrés dans la comptabilité dès que leur fait générateur est constaté. À l'inverse, lorsque la comptabilité est tenue selon un système de caisse, les droits et obligations ne sont décrits que si des encaissements ou des décaissements les matérialisent ;
- elle est tenue par exercice, s'étendant sur une année civile (annualité comptable) ;
- elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés (l'éventualité de la consolidation ou de la combinaison des comptes fait son apparition) ;
- sauf différence justifiée par les spécificités de l'action publique, les règles de la comptabilité générale rejoignent les règles applicables aux entreprises.

En définitive, la comptabilité générale apporte une vision patrimoniale des entités concernées : ce qu'elles possèdent (terrains, immeubles, créances, *etc.*) ; ce qu'elles doivent (dettes et autres obligations) ; ce qu'elles peuvent être amenées à payer dans le futur (provisions, engagements hors bilan, *etc.*). La comptabilité générale permet dans ces conditions une vision prospective de l'activité publique et constitue, en ce sens, un outil de la gestion et de la performance.

L'**article 108** clarifie la notion de comptabilité analytique en proposant une nouvelle définition. La comptabilité analytique apparaît comme un outil d'information fondé sur la comptabilité générale, permettant à partir de calcul de coûts, la mesure des performances et l'aide à la décision d'organisation ou de gestion.

La comptabilisation des valeurs inactives (**art. 109**) correspond aux « valeurs inactives » que les comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées comme valeurs « inactives », celles qui ne constituent pas le portefeuille du Pays ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de services du Pays (droits d'entrée, objet remis en dépôt par des tiers, timbres, *etc.*).

➢ Objectif de qualité des comptes

Le projet de texte fait de la qualité des comptes une exigence applicable à l'ensemble des entités qu'il couvre (**art. 107**). Cet objectif traduit les exigences fortes de qualité des comptes publics issues notamment de la révision constitutionnelle de 2008. En effet, aux termes de l'article 47-2 alinéa 3 de la Constitution, « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». Le projet de texte définit les principales prescriptions qualitatives auxquelles la tenue des comptes publics doit répondre **(art. 107 al. 2 et suivants)**.

7. Instauration du socle réglementaire de la dématérialisation de la chaîne financière

Le droit doit plus que jamais s'adapter aux développements de l'informatique comptable qui permettent le traitement global d'une opération financière : de l'engagement par le service ordonnateur jusqu'au contrôle des comptes des comptables par le juge financier.

Ces évolutions sont portées par le projet Système Informatique (SI) Financier dont les objectifs sont la digitalisation, l'interopérabilité et le pilotage par la data de l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable, tant sur le plan des recettes que sur celui des dépenses.

Le projet de texte introduit les premiers jalons de cette démarche en conférant une assise règlementaire à la dématérialisation des pièces justificatives comptables, permettant de simplifier considérablement les traitements importants compte tenu du volume des dossiers à transmettre à la Paierie.

L'**article 95** prévoit ainsi que peuvent s'opérer par voie dématérialisée tant l'établissement, la conservation que la transmission des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie. Les conditions pratiques d'une telle dématérialisation devront être appréciées en lien étroit avec le juge des comptes selon les technologies offertes par les systèmes d'information.

III- ENTRÉE EN VIGUEUR CONDITIONNÉE À LA MISE EN APPLICATION

Certaines dispositions de la délibération n° 95-205 AT relèvent du conseil des ministres (art. 113 sur l'avance du régisseur ; art. 132-9 sur les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier ; art. 132-12 sur la liste des frais susceptibles d'être payés par le receveur sans ordonnancement préalable) et l'entrée en vigueur du projet de délibération entrainera *de facto* l'abrogation de ces dispositions.

Par conséquent, afin de ne pas créer de vide juridique, il est indispensable de conditionner l'entrée en vigueur du projet de texte à celle des arrêtés pris pour son application. En outre, cette entrée en vigueur doit être fixée en cohérence avec celle du code des finances publiques.

Compte tenu de ces éléments, l'**article 185** prévoit que : « *La présente délibération entre en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris pour son application et au plus tard au 1er juin 2025.* ».

Enfin, afin de proposer une vision complète de la réforme et d'apporter la garantie que la mise en œuvre interviendra bien dans ces délais, les dispositions d'application du projet de texte ont d'ores et déjà été identifiées et leur contenu cerné.

Dans un souci de lisibilité, l'ensemble des mesures d'application fera l'objet d'un arrêté unique et global[14], construit selon une structure identique à celle du projet de délibération.

---

[14] *L'arrêté vient prévoir les dispositions d'application prévus aux articles suivants du projet de délibération : 8, 19, 38, 45 et 46, 69 et 70, 80 et 87, 92, 96, 123, 122, 134, 136, 138, 145, 147, 163-2°, 163-3°, 178.*

IV- TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de délibération en commission de l'économie, des finances et du budget, le 7 novembre 2024, a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation générale de la nouvelle structuration de la réglementation comptable envisagée pour la Polynésie française, des dispositions et outils inédits qu'apporte le projet de texte et des objectifs poursuivis.

Les échanges tenus, figurant au compte rendu, ont permis de rappeler la nécessité de refondre la règlementation actuelle, qui sera un préalable à l'adoption prochaine du code des finances publiques de la Polynésie française. Les dispositions du projet de texte intégreront les livres II (dispositions comptables), III (dispositions financières) et VI (contrôles financiers) de ce code.

Les représentant présents ont soulevé l'importance de clarifier certains points du projet de texte, notamment sur la séparation des ordonnateurs et des comptables, la responsabilité des gestionnaires publics et particulièrement les évolutions qui doivent s'y rattacher, les opérations de dépenses ou encore les CHD et CAP.

La question de l'accessibilité du budget du Pays, pour davantage de lisibilité et de compréhension, et le sujet de la réforme engagée sur la dématérialisation ont également été soulevés. Des réflexions sont par ailleurs actuellement menées sur la mutation du logiciel Poly GF utilisé par le Pays.

Enfin, des précisions ont notamment été apportées sur le vocabulaire comptable, dont le projet de texte en pose les définitions, et sur les procédures de recouvrement.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA **Tematai LE GAYIC**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF24203275DL

DÉLIBÉRATION N° 2024-105/APF

DU 14 NOVEMBRE 2024

---

portant modernisation du droit comptable de la Polynésie française

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-2005 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1963 CM du 29 octobre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1857/2024/APF/SG du 30 octobre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 120-2024 du 7 novembre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

A D O P T E :

TITRE LIMINAIRE - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Les dispositions des titres I et II de la présente délibération sont applicables à la Polynésie française, à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social, environnemental et culturel et à l'ensemble des autres personnes morales de droit public de la Polynésie française dotées d'un comptable public, quel que soit leur lieu de représentation.

Les dispositions du titre III sont applicables aux services de la Polynésie française.

TITRE I - PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS

CHAPITRE I - LE CADRE COMPTABLE

Article 2.- Les opérations relatives à l'exécution du budget des personnes morales mentionnées à l'article 1er relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics dénommés gestionnaires publics.

Article 3.- Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, les concubins des ordonnateurs ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

CHAPITRE II - LES GESTIONNAIRES PUBLICS

Section I - Les ordonnateurs

Article 4.- Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Article 5.- La qualité d'ordonnateur est conférée :

1° Pour la collectivité « Polynésie française » : à son Président ou, le cas échéant, à son vice-président conformément aux articles 64 et 64-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateur dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel : à leurs présidents respectifs conformément aux articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateurs dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française : à leurs directeurs conformément aux dispositions statutaires de ces établissements publics ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes : à leur président conformément aux dispositions des lois du pays les instituant.

Article 6.- Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations. Ils liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la répartition et la mise à disposition des crédits.

Article 7.- Les ordonnateurs transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Article 8.- Les ordonnateurs ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leurs pouvoirs ou leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 9.- À raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

Section II - Les comptables publics

Article 10.- Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent texte, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er.

Article 11.- Conformément à l'article L. 274-2 du code des juridictions financières, les fonctions de comptable de la Polynésie française et celles de comptable de l'État en Polynésie française ne peuvent être exercées par une même personne.

Article 12.- Conformément à l'article 18 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières. Il est un comptable public de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable public principal.

Conformément au 5° de l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres est consulté sur la nomination du comptable de la Polynésie française.

Article 13.- L'agent comptable d'un établissement public de la Polynésie française est, sauf dispositions contraires prévues par l'acte statutaire de l'établissement, un comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française.

Si l'acte statutaire prévoit un comptable public différent, celui-ci est nommé par le conseil des ministres conformément à l'article 93 de la loi organique n° 2004¬192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 14.- Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.

Article 15.- Le comptable public assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité.

Article 16.- Conformément au code des juridictions financières, le comptable de la Polynésie française prête serment devant le juge des comptes lors de sa première installation.

Article 17.- La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur.

Article 18.- Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables publics principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables publics secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal.

Article 19.- Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

Article 20.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 21.- Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :

1° De la tenue de la comptabilité générale ;
2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;
4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;
5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;

9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ;

10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Article 22.- Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

1° S'agissant des ordres de recouvrer :

a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

2° S'agissant des ordres de payer :

a) De la qualité de l'ordonnateur ;
b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;
c) De la disponibilité des crédits ;
d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 23 ;
e) Du caractère libératoire du paiement ;

3° S'agissant du patrimoine :

a) De la conservation des valeurs inactives ;
b) Des droits, privilèges et hypothèques.

Article 23.- Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

1° La certification du service fait ;

2° L'exactitude de la liquidation ;

3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

4° La production des pièces justificatives ;

5° L'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 24.- Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés par les lois et règlements applicables.

Article 25.- Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre I du titre II.

Article 26.- Les personnes morales mentionnées à l'article 1er peuvent, après avis du comptable public assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre II du titre II.

CHAPITRE III - LES OPÉRATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Section I - Les opérations de recettes

Paragraphe I - Dispositions communes

Article 27.- Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés par les lois et règlements applicables.

Article 28.- Les impositions de toute nature et produits mentionnés à l'article 27 sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et, le cas échéant, par les lois et règlements applicables.

Article 29.- Le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers qui ont la qualité de comptable public secondaire :

1° Les recettes douanières et assimilées ;
2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;
3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Article 30.- Dans les conditions prévues pour chacune d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des débiteurs.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation.

Article 31.- L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des débiteurs.

Article 32.- En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation.

Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.

Article 33.- Le règlement des sommes dues aux personnes morales mentionnées à l'article 1er est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements applicables, les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par :

1° Dation en paiement ;
2° Remise de valeurs ;
3° Remise de timbres, formules ou fournitures ;
4° Exécution de prestations en nature.

Article 34.- Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Article 35.- Il n'est pas délivré de reçu lorsque le débiteur reçoit en échange de son versement des timbres, des formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au débiteur.

Article 36.- Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française ou toute autre disposition prévue par la règlementation, le débiteur est libéré de sa dette dans l'un des cas suivants :

1° S'il présente un reçu régulier ;
2° S'il justifie du bénéfice de la prescription ;
3° S'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.

Article 37.- Constituent des titres exécutoires : les ordres de recouvrer, les titres de recettes, les avis de mise en recouvrement, les arrêtés, états, rôles que les personnes morales mentionnées à l'article 1er dotées d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

Article 38.- À l'exception des droits au comptant, les créances ne donnent lieu à émission d'un ordre de recouvrer que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 39.- Sous réserve des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles 40 à 43.

Article 40.- L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur est composé de deux volets :

1° Un premier volet appelé "titre de recette" émis en deux exemplaires : l'un destiné au comptable public et l'autre à l'ordonnateur ;
2° Un second volet appelé "avis d'émission du titre" ou "avis des sommes à payer" adressé par le comptable public au débiteur pour l'inviter à payer sa dette.

Article 41.- I- Le premier volet dénommé "titre de recette" comporte les mentions suivantes :

1° Identité et adresse géographique ou postale du débiteur ;
2° Nature de la créance ;
3° Référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
4° Bases de la liquidation de la créance ;
5° Imputation budgétaire de la recette ;
6° Montant de la somme à recouvrer ;
7° Date à laquelle le titre est émis ;
8° Numéro (référence) du bordereau sur lequel le titre a été récapitulé.

II- Le second volet dénommé "avis d'émission du titre" comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes :

1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;
2° Voies et délais de recours ;
3° Modalités de paiement.

Article 42.- Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis d'émission du titre est dispensé de signature.

Article 43.- Les ordres de recouvrer sont récapitulés sur des bordereaux d'émission de titres de recettes dûment référencés.

La signature du bordereau d'émission des ordres par l'ordonnateur emporte signature de l'ensemble des ordres de recouvrer qui y sont joints et leur donne force exécutoire.

En cas de contestation d'un ordre de recouvrer, le bordereau de titres de recettes est produit afin d'attester de sa signature.

Article 44.- Conformément à la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de :

1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;
2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.

Article 45.- Les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse accordée :

1° Par l'ordonnateur, sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence pour les particuliers et en cas de difficultés pour les entreprises ;
2° Par le comptable, sur les majorations et intérêts dans la limite de la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP et sur les frais de poursuite. Les demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du débiteur, de sa situation personnelle, familiale et financière.

Les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Article 46.- Sont considérées comme créances irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison soit de la situation du débiteur, sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible, soit du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites soumises à son autorisation.

Sont considérées comme créances éteintes, celles dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure devenue définitive.

Ces créances irrécouvrables et ces créances éteintes sont admises en non-valeur ou en créances éteintes dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

Paragraphe II - Dispositions relatives au recouvrement

Article 47.- L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.

Article 48.- Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur.

Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique.

L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.

Article 49.- Conformément au II de l'article 41, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Conformément à l'article 43, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.

Article 50.- L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article 37.

Article 51.- Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 52.- Le point de départ du délai de l'action en recouvrement court dans les conditions fixées à l'article 44.

Article 53.- Sans préjudice du code des impôts de la Polynésie française et du code des douanes de la Polynésie française, tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.

Article 54.- Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Article 55.- Pour les créances d'un montant inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFP, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur à l'huissier de justice.

Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 56.- Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

Article 57.- Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, le comptable public engage, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, des poursuites pouvant donner lieu à des frais mis à la charge du débiteur.

Article 58.- Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.

Article 59.- Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public que celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.

Paragraphe III - Dispositions relatives à la répétition de l'indu

Article 60.- Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article 1er en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Article 61.- Les créances prévues à l'article 60 ne peuvent pas être répétées lorsque les paiements ont pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade, lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Article 62.- Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement.

En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.

Section II - Les opérations de dépenses

Article 63.- Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.

Article 64.- L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Article 65.- La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte :

1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;

2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Article 66.- L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Article 67.- Par dérogation à l'article 6, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Article 68.- En application de l'article 67, les échéances de remboursement d'emprunt peuvent être payées sans mandatement préalable, eu égard à leur nature particulière et au délai imparti pour leur règlement.

Cette procédure fait l'objet d'une autorisation de l'ordonnateur.

Le créancier avise le comptable public de l'échéance qui procède par débit d'office.

Article 69.- L'ordre de payer émis par l'ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement.

La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.

Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 70.- Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

Article 71.- Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 72.- Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf :

1° En application des dispositions de l'article 77 ;
2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Article 73.- Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Il peut être fait entre les mains d'une autre personne en cas :

1° D'opposition à paiement ;
2° De cession, de nantissement ou de transfert de créances ;
3° De succession.

Article 74.- Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Article 75.- Conformément à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières, le comptable public ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

À défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur.

Article 76.- Sans préjudice des dispositions de l'article 75, lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 23, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer conformément à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ainsi reproduit : « *Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.* ».

Article 77.- Lorsqu'un créancier d'une personne morale mentionnée à l'article 1er refuse de recevoir son paiement, les offres réelles prévues par les articles 1257 à 1264 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française peuvent lui être valablement faites par la présentation d'un moyen de paiement égal à la somme que l'organisme estime devoir en principal, augmenté s'il y a lieu du montant des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Si le créancier refuse de recevoir son paiement, le montant en est aussitôt consigné.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de paiement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé, après préavis obligatoire au créancier, à la caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration du délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle a été prescrite par justice.

Article 78.- Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.

Les conditions dans lesquelles ces créances sont définitivement éteintes, notamment celles résultant de paiement indus par les personnes morales mentionnées à l'article 1er en matière de rémunération au profit de leurs agents, sont fixées par les lois et règlements applicables.

Article 79.- Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 6 et 66.

Article 80.- Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 22 et à l'article 23 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci.

À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les principes directeurs fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'ordonnateur peut être associé à l'évaluation des risques. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.

Section III - Les autres opérations

Article 81.- Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 82.- Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie.

Article 83.- Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens de la présente délibération.

Article 84.- Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 85.- Sous réserve des dispositions prévues par une loi du pays encadrant la possibilité de placer des fonds disponibles en valeur d'État ou garanties par l'État, les fonds des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont déposés au Trésor.

Article 86.- Par dérogation à l'article 85, les régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances peuvent déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités.

Cette dérogation est autorisée par l'autorité compétente au regard de contraintes techniques.

Article 87.- Les conditions dans lesquelles s'effectue le dégagement des disponibilités des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances vers la caisse du comptable public assignataire et les règles relatives au plafond d'encaisse sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 88.- La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

Article 89.- Tous les règlements entre comptables publics des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessaires pour augmenter ou diminuer le solde de leur caisse.

Article 90.- Les comptables publics des personnes morales mentionnées à l'article 1er procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et des obligations qu'ils détiennent.

Article 91.- Les opérations concernant les fonds déposés auprès des comptables publics par des particuliers ou à leur profit, à titre de séquestre, dépôt de garantie et caution prévus par les lois et règlements applicables ainsi que les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

CHAPITRE V - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

Article 92.- Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 93.- Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article 92, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 22 et 23.

Article 94.- Ces opérations sont justifiées, quel qu'en soit le support :

1° Pour les recettes, selon les cas, par :

a) Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;
b) Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ;
c) Les états des produits recouvrés et des créances restant à recouvrer.

2° Pour les dépenses, selon les cas, par :

a) Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ;
b) Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;
c) Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
d) Les pièces relatives au paiement avant service fait ;
e) Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ;
f) Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

3° Pour les opérations de trésorerie, par les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Article 95.- L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

Article 96.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public. Cet arrêté fixe également pour les personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article.

Article 97.- Les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 98.- En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Article 99.- En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Article 100.- Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

CHAPITRE VI - LES COMPTABILITÉS

Section I - La comptabilité publique

Article 101.- La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

Article 102.- Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 103.- La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article 1er, une comptabilité budgétaire.

En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article 1er, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.

Section II - La comptabilité budgétaire

Article 104.- La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Elle est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.

Section III - La comptabilité générale

Article 105.- La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année. La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Article 106.- Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.

Article 107.- La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article 102.

Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 101 au regard notamment des objectifs suivants :

1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;
5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;
6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

Section IV - La comptabilité analytique

Article 108.- La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.

Elle a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

Section V - La comptabilisation des valeurs inactives

Article 109.- Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.

CHAPITRE VII - LE CONTRÔLE DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Section I – Le contrôle administratif

Article 110.- Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par l'Assemblée de la Polynésie française, le conseil des ministres, les organes délibérants concernés et les services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.

Article 111.- La chambre territoriale des comptes exerce un contrôle sur la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

Article 112.- Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics, par les autorités de contrôle désignées par les lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 113.- Le contrôle de la gestion des régisseurs et des receveurs particuliers de la Polynésie française, comptables publics secondaires, est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française.

L'ordonnateur de la Polynésie française exerce ses contrôles par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Ces contrôles visent à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations. Leur contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Le contrôle juridictionnel

Article 114.- La chambre territoriale des comptes statue par voie de jugement sur les comptes des comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément à l'article L. 272-34 du code des juridictions financières.

TITRE II - OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES COMMUNES DE RECETTES ET DE DÉPENSES

CHAPITRE I - LES OPÉRATIONS DES RÉGIES

Article 115.- Les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Article 116.- Les régisseurs sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Section I - Création des régies

Article 117.- Les régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances et les sous-régies qui y sont rattachées sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire :

1° Pour la collectivité « Polynésie française », par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, par décision de leurs présidents respectifs ou de l'autorité à qui ils ont délégué leur pouvoir d'ordonnateur en vertu des articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française, par décision du conseil d'administration ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes, par décision de leur président.

Section II - Organisation des régies

Article 118.- Le régisseur est nommé par une décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire.

Article 119.- Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Article 120.- Le régisseur est assisté de mandataires dont le recours est prévu dans l'acte constitutif de la régie.

Ces mandataires sont :

1° Le mandataire suppléant ;
2° Le mandataire sous-régisseur ;
3° Le mandataire préposé.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 121.- Le régisseur et son mandataire suppléant sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 122.- Seul le régisseur, qu'il soit titulaire ou intérimaire, ou son mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 123.- Avant leurs entrées en fonction respectives, le régisseur titulaire, le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant organisent une remise de service.

Avant d'entrer en fonction, le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire sont tenus de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 124.- Le régisseur est assisté d'un mandataire suppléant afin d'assurer son remplacement pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 125.- Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois.

L'intérim des fonctions du régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur.

Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur. Il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Article 126.- Dans le cadre de la création d'une sous-régie mentionnée à l'article 117, un mandataire sous-régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Le mandataire sous-régisseur exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie pour le compte et sous le contrôle et la responsabilité du régisseur. En outre, les sous-régisseurs doivent tenir une comptabilité succincte, définie en accord avec le régisseur qui tient un registre faisant apparaître les valeurs reçues, restituées et vendues par chaque sous-régisseur, ainsi que leur solde.

Le mandataire sous-régisseur n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Article 127.- Le régisseur est assisté de mandataires préposés. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Le mandataire exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous-régie. Ses opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

Le mandataire préposé n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Section III - Fonctionnement des régies

Paragraphe I - Régies de recettes

Article 128.- Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les débiteurs dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Ils ne peuvent recevoir que des encaissements spontanés, sauf dans le cas de régies de recettes prolongées visées à l'article 134.

Article 129.- La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Sauf dérogation autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, les impôts et taxes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire de la régie.

Article 130.- Les régisseurs de recettes sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et l'exactitude de la liquidation.

Article 131.- Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 132.- Les moyens ou instruments de paiement qui peuvent être utilisés par une régie sont définis conformément à l'acte constitutif de la régie dans les conditions fixées à l'article 33.

Article 133.- Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Article 134.- Lorsqu'il est nécessaire de déroger au principe d'encaissement au comptant, il peut être créé des régies de recettes prolongées. La fixation de la date limite d'encaissement est prévue par l'acte constitutif.

Les conditions de fonctionnement ainsi que les délais de paiement et les modalités de transmission des demandes de paiement et de contrôle sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Paragraphe II - Régies d'avances

Article 135.- Les régisseurs d'avance paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 136.- Seules les dépenses suivantes peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;
2° Les secours urgents et exceptionnels ;
3° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;
4° Les remboursements de recettes préalablement encaissés par la régie de recettes concernée.

Article 137.- Les régisseurs d'avance sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article 22.

Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Article 138.- Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance, dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Sa révision intervient dans les mêmes formes.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 139.- Le régisseur d'avance remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

Article 140.- La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 33.

Paragraphe III - Dispositions communes

Article 141.- Conformément à l'article 85, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor - DFT.

Article 142.- Conformément à l'article 87, le plafond de l'encaisse est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Article 143.- Les régisseurs tiennent une comptabilité qui permet de justifier à tout moment :

1° Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées ;
2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;
3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées.

En fin d'exercice, les charges et produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 144 Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation.

Article 145.- Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 107 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.

Article 146.- Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 113, le comptable public assignataire procède à une vérification sur place de la régie :

1° Lorsqu'un événement de nature à mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du comptable public a été détecté ;
2° Lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités ;
3° *A minima*, tous les 4 ans.

Article 147.- Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sur place mené par le comptable public assignataire, il est constaté des irrégularités ou manquements susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du

mandataire suppléant, le comptable public assignataire peut retirer son avis conforme au régisseur ou au mandataire suppléant ainsi qu'aux mandataires sous-régisseurs et préposés placés sous leur responsabilité. Le retrait de cet avis met immédiatement fin aux fonctions du régisseur ou du mandataire suppléant et des mandataires sous-régisseurs et préposés et suspend le fonctionnement de la régie.

Les conditions dans lesquelles le comptable public en informe l'ordonnateur sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - LES OPÉRATIONS DE MANDAT

Section I - Mandat pour la gestion des opérations de paiement

Paragraphe I - Conditions générales et avis conforme du comptable public

Article 148.- À l'exception des dépenses obligatoires, les personnes morales mentionnées à l'article 1er peuvent, après avis conforme du comptable public, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte des personnes morales mentionnées à l'article 1er.

La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur. À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis conforme. L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

Paragraphe II - Mentions du mandat

Article 149.- Le mandat précise notamment :

1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;

2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;

3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;

4° Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;

5° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier. Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :

   a) Peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;

   b) Soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;

   c) Peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances.

6° Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;

7° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;

9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

   a) Lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° de l'article 22 ;

b) Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 22.

Paragraphe III - Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public

Article 150.- Avant l'exécution du mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

L'organisme mandataire non doté d'un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

Paragraphe IV - Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire

Article 151.- Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Paragraphe V - Avance des fonds – Tenue de la comptabilité – Avance permanente

Article 152.- Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné à l'article 150.

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Paragraphe VI - Recouvrement des indus

Article 153.- Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 du code de procédure civile de Polynésie française.

Paragraphe VII - Reddition des comptes

Article 154.- L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévue au 8° de l'article 149 au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article 92. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont

pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant de la présente délibération.

Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

Paragraphe VIII - Contrôle des mandataires

Article 155.- Les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Section II - Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement

Paragraphe I - Conditions générales et avis conforme du comptable public

Article 156.- À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels. L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions du présent paragraphe.

À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme. Lorsque le comptable public rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

Le mandant lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

Paragraphe II - Mentions du mandat

Article 157.- Le mandat précise notamment :

1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;

2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;

3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;

4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;

5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;

7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;

8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

a) Lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 22 et, le cas échéant, au 3° de l'article 22 ;

b) Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d) et e) du 2° de l'article 22.

Paragraphe III - Tenue de la comptabilité – Fonds de caisse permanent – Remboursement des trop-perçus

Article 158.- L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;

2° Le reversement des excédents de versement ;

3° La restitution des sommes indûment perçues.

Paragraphe IV - Reddition des comptes

Article 159.- L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an. La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° La situation de trésorerie de la période ;

4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;

5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées aux alinéas 3 et suivants de l'article 158, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;

3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Les articles 150, 151 et les 3° à 5° de l'article 154 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I - LE RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

Article 160.- Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au Payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, d'agents désignés à cet effet.

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré selon la répartition suivante :

1° Par les receveurs particuliers, conformément à leurs attributions arrêtées en conseil des ministres ;
2° Par le Payeur de la Polynésie française, pour ce qui ne relève pas expressément des attributions des receveurs particuliers.

Article 161.- Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le Payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - LES RECEVEURS PARTICULIERS

Section I - La création des recettes particulières

Article 162.- Conformément à l'article 29, le recouvrement de certaines recettes peut être confié à des receveurs particuliers.

Il s'agit des recettes suivantes :

1° Les recettes douanières et assimilées ;
2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;
3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Article 163.- La création des recettes particulières est arrêtée en conseil des ministres.

L'arrêté de création fixe :

1° La nature des recettes qu'elles ont à recouvrer et des dépenses qu'elles seront autorisées à effectuer ;
2° Les modalités de fonctionnement et d'organisation ;
3° Le fonds de caisse permanent.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application des 2° et 3° du présent article.

Section II - Nomination et installation du receveur particulier

Article 164.- Le receveur particulier a la qualité de comptable public secondaire. Ses opérations sont centralisées dans les comptes du comptable public principal, Payeur de la Polynésie française.

Conformément à l'article 93 alinéa 2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Sa nomination est soumise à l'avis conforme du comptable public principal, Payeur de la Polynésie française.

Article 165.- Le receveur particulier prête serment devant le comptable public principal qui centralise ses opérations.

Article 166.- Avant de prendre ses fonctions, le receveur particulier est installé, par le chef du service auquel il est rattaché et par le comptable public principal, dans le poste comptable sur lequel il est nommé.

Cette installation fait l'objet, après arrêté des écritures, d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise de service, mentionne les documents remis au receveur entrant et, le cas échéant, tous faits et circonstances particulières.

Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, délimite la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs successifs.

Il est dressé conjointement par le chef de service de rattachement et le comptable public principal, et notifié aux receveurs sortant et entrant.

Article 167.- Avant d'être installé dans son poste comptable, le receveur particulier est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 168.- La publication de l'acte de nomination du receveur particulier emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur et du Payeur de la Polynésie française.

Article 169.- En cas de vacance ou d'absence du receveur particulier pour une durée excédant deux mois et inférieure à six mois, il est procédé à la nomination d'un intérimaire personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations du poste.

L'intérimaire est nommé et installé dans les mêmes conditions que le receveur titulaire. Il est dispensé de constituer un cautionnement et de prêter serment.

Au-delà de la période des six mois mentionnée à l'alinéa 1er, un nouveau receveur particulier doit être nommé.

Section III - Opérations du receveur particulier

Paragraphe I - Les recettes

Article 170.- Le receveur particulier constate quotidiennement le produit visé à l'article 162 dans ses écritures et sa répartition. Il en assure le recouvrement par toutes les voies de droit.

Il tient une comptabilité de ses opérations.

Article 171.- Le règlement des sommes dues aux receveurs particuliers est fait par tout moyen et instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 172.- Les recettes du receveur particulier sont versées au minimum une fois par mois au Payeur de la Polynésie française.

Article 173.- Au plus tard à la date de la clôture de l'exercice budgétaire de rattachement, les créances recouvrées ou restant à recouvrer par les receveurs particuliers doivent avoir fait l'objet de titres de recettes.

Article 174.- Lorsque des créances restent à recouvrer, en partie ou en totalité, et par dérogation à la règle de séparation des ordonnateurs et comptables, le receveur prescrit l'exécution des recettes correspondantes en émettant des avis de mise en recouvrement ayant force exécutoire pour le montant total des dites créances et en provoquant l'émission des titres de recettes correspondants.

Article 175.- L'état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes visé à l'article 183 est adressé au comptable public centralisateur compétent. Ce dernier l'annexe aux comptes qu'il rend à la

chambre territoriale des comptes en y joignant, le cas échéant, l'expédition des ordres de versement et des arrêtés de débet qui auraient été émis contre les receveurs particuliers.

Paragraphe II - Les dépenses

Article 176.- Les frais occasionnés pour le recouvrement des recettes que le receveur particulier est chargé de percevoir sont listés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les frais bancaires peuvent être payés sans ordonnancement préalable.

Article 177.- Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

Paragraphe III - La tenue de la comptabilité des opérations financières

Article 178.- Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.

Cette comptabilité, qui retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses, est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable public principal, Payeur de la Polynésie française.

Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 179.- Le receveur particulier peut être autorisé à ouvrir un compte de disponibilités au regard de contraintes techniques.

Article 180.- Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.

Article 181.- Le dépôt des fonds doit se faire sur le compte ouvert au nom du receveur dans les livres de l'Institut d'Emission d'Outre-mer quand le plafond d'encaisse est atteint.

Le recours aux transporteurs de fonds s'effectue dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Article 182.- Conformément à l'article 87, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégagement des fonds sur le compte du Payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.

Article 183.- À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.

Section IV - Mandataires

Article 184.- Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable public principal.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 185.- La présente délibération entre en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris pour son application et, au plus tard au 1er juin 2025.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 186.- Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 185, les dispositions suivantes de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la règlementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics :

- le Titre I de la Première Partie du Livre II, sauf pour ce qui concerne les articles 71 à 73 et 73-1,
- le Titre II de la Première Partie du Livre II, sauf pour ce qui concerne les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 107 ainsi que ses alinéas 3 à 8,
- le Titre III de la Première Partie du Livre II,
- le Titre IV de la Première Partie du Livre II,
- le Titre I de la Deuxième Partie du Livre II, sauf pour ce qui concerne les alinéas 2 à 5 de l'article 132-2 et les alinéas 2 à 21 de l'article 132-4,
- les Titres II à IV de la Deuxième Partie du Livre II,
- la Troisième Partie du Livre II,
- Le Livre III.

Article 187.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS